COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS
CDOS PUY-DE-DÔME
PARIS 2024 ENSEMBLE CÉLÉBRONS LA VICTOIRE

LE MAG' DU C.D.O.S 63

Le sport dans le Puy-de-Dôme, j'adore !

Numéro 37 - Mai 2018

LE MOUVEMENT SPORTIF UNIT ET RASSEMBLÉ

Suite à la baisse drastique des crédits CNDS alloués au développement du sport et aux modifications des conditions d'attribution de ces aides, le C.D.O.S du Puy-de-Dôme a choisit d'alerter et d'informer le plus grand nombre des conséquences à venir.

Après avoir lancé une pétition en ligne, puis organisé une conférence de presse le mardi 17 avril 2018, le C.D.O.S du Puy-de-Dôme a décidé d'aller plus loin en manifestant dans la rue le samedi 21 avril 2018.

Nous avons été reçu par M. le Directeur de Cabinet du Préfet à qui nous avons remis un dossier à destination du Ministère.

Enfin, Geneviève SECHAUD, Présidente, a transmis les revendications du mouvement sportif du Puy-de-Dôme au Congrès national du CNOSF le mercredi 25 avril 2018.

ÉDITO

Vous êtes plus de 2000 à avoir apporté votre soutien à notre mouvement revendicatif.

Je tiens à remercier les Comités, clubs, bénévoles, licenciés, élus, … qui ont agit avec le C.D.O.S du Puy-de-Dôme. Sachez que je m'engage à continuer ce combat et à défendre le mouvement sportif auprès des différentes instances dans lesquelles je siège.

Bonne fin de saison à tous.

Geneviève SECHAUD

Présidente

Dans ce numéro :

Le CDOS en action	2
Echos du CNOSF	4
Infos du CRIB	5
Le Club des partenaires	8

- Le mouvement sportif unit et rassemblé
- Congrès du CNOSF, une quasi-unanimité
- Augmentation du Salaire Minimum Conventionnel
- Règles applicables aux jours fériés
- Le prélèvement à la source
- Ils ont rejoint le Club des Partenaires

LE MAG' DU C.D.O.S 63

LE CDOS 63 EN ACTION

LE MOUVEMENT SPORTIF UNIT ET RASSEMBLÉ CONTRE LES ORIENTATIONS DU CNDS 2018

Le C.D.O.S du Puy-de-Dôme, les Comités Départementaux et les clubs s'unissent pour dénoncer une situation dangereuse pour le mouvement sportif départemental et exprimer leur vive inquiétude sur les conséquences de la baisse très importante du budget alloué au développement de la pratique sportive en France.

Entre la suppression des contrats aidés, qu'ils ont pris de plein fouet, et la baisse drastique des crédits CNDS, les clubs se sentent abandonnés.

Geneviève SECHAUD, Présidente, a souhaité alerter très vite les Comités Départementaux et les clubs et agir.
En effet, l'enveloppe du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) connait en 2018 une baisse très importante, passant au niveau national, de 266 millions à 157 millions d'euros (**soit une baisse de 109 millions d'euros en un an !**). Cette baisse a et aura des répercussions dramatiques pour les clubs sportifs et leurs adhérents, ainsi que pour les Comités Départementaux et Régionaux, sur l'ensemble des territoires.

Passons d'une « Nation de sportifs » à une « Nation sportive »

Un courrier au nom du mouvement olympique et sportif de la région Auvergne Rhône-Alpes pour exprimer notre mécontentement a dans un premier temps été envoyé à M. le Président du Comité National Olympique et Sportif Français afin que celui-ci fasse part de notre mécontentement auprès de Mme la Ministre des Sports Laura FLESSEL.

Extrait du courrier transmis à M. le Président du CNOSF par le mouvement olympique et sportif de la Région AURA :

Les orientations 2018 du CNDS, et les critères d'attribution qui en découlent, au-delà de la diminution plus que conséquente de la part territoriale, sont irréalistes et surtout incompatibles avec les actions des clubs sur les territoires, qui nous vous le rappelons sont le maillon indispensable à la pratique sportive en France. A six ans des Jeux Olympiques de Paris, la pratique sportive de masse, formatrice de futurs champions est plus que jamais en péril. De plus si nous voulons passer d'une « Nation de sportifs » à une « Nation sportive » il faut s'en et nous en donner les moyens.
[…] Enfin, selon les Régions, il semble que l'application des directives nationales puisse se traduire par la suppression de tout financement en direction des CROS et des CDOS, voir des ligues régionales, des comités départementaux et des clubs. Rappelons que ces structures sont pour la plupart employeurs, notamment en raison d'objectifs nationaux, depuis ces dernières années, de la volonté nationale de professionnalisation du mouvement sportif. Les perspectives si vous n'êtes pas en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) ou QPV (Quartiers Prioritaires Politique de la Ville) sont inquiétantes, le maintien de l'emploi dans nos structures est vital pour leur développement et leur pérennité.

Fête du sport en septembre = 3 Millions d'euros en moins pour les clubs

Comme l'écrit le Président du CNOSF Denis MASSEGLIA, la volonté manifestée par divers acteurs publics, que soit promue, voire aidée, la pratique grand public, y compris hors clubs, ne manque pas d'interroger. Elle interpelle encore plus lorsque le Ministère des Sports utilise l'argent du CNDS pour cela. Si le mouvement sportif ne saurait prétendre à la moindre exclusivité en la matière, il n'empêche que, sans lui, la place du sport dans la société Française ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui.

Une pétition avant la manifestation

Notre association a lancé le 19 mars dernier la pétition « *Maintien de la part territoriale du CNDS 2018 au même niveau que le budget 2017* ». **Vous avez été près de 2 000 à nous soutenir (1604 soutiens en ligne et près de 400 signatures papiers).**

A l'heure où le mouvement sportif s'est mobilisé pour candidater à l'organisation des Jeux Olympiques et les obtenir, il est pour le moins paradoxal que nous soyons en pleine inquiétude à la perspective que ce succès historique ne nous profite pas pleinement, voire nous fragilise.

Le C.D.O.S du Puy-de-Dôme a donc décidé d'aller plus loin dans sa démarche en organisant une **manifestation revendicative le samedi 21 avril 2018**. Tous les acteurs du mouvement sportif, élus mais également les bénévoles du mouvement associatif en général (qui souffrent également des décisions d'Etat comme la suppression des contrats aidés notamment) étaient invités à venir manifester. Notre itinéraire nous a emmené jusqu'à la Préfecture du Puy-de-Dôme où M. le Directeur du Cabinet du Préfet a reçu une délégation représentant le mouvement sportif et les élus comme Mme DULAC-ROUGERIE, Adjointe à la Ville de Clermont-Ferrand ou encore Mme le Maire de Saint Eloy-les-Mines.

France 3 Auvergne, France Bleu Pays d'Auvergne, le Semeur Hebdo, La Montagne et La gazette des Communes ont relayé notre message dans les médias auprès du grand public.

LE MAG' DU C.D.O.S 63

ECHOS DU CNOSF

Congrès du CNOSF : une quasi-unanimité

L'ensemble des 72 fédérations membres du Comité national olympique et sportif français, et des 75 comités régionaux, territoriaux et départementaux olympiques et sportifs, réunis en congrès exceptionnel le 25 avril 2018 à la Maison du sport français, a adopté la motion suivante : ***« L'ensemble des participants regrette les difficultés majeures rencontrées par les clubs suite à la diminution des emplois aidés et de la part territoriale du CNDS. Ils demandent au CNOSF d'intervenir vigoureusement pour que soit rétabli un financement au niveau territorial au bénéfice des associations sportives. »***

Mandat est donné au CNOSF pour poursuivre les travaux initiés sur la gouvernance du sport afin de doter le sport français d'un modèle à gouvernance partagée et responsabilités réparties. Dans ce contexte l'hypothèse d'une agence nationale constituée de représentants de l'État, des collectivités territoriales et du mouvement sportif à parts égales, et de représentants du monde économique a recueilli le soutien quasi-unanime des participants.

Le mouvement sportif s'engage à créer des emplois structurants au niveau des clubs et des organes déconcentrés pour peu que :

- ces créations se fassent dans le cadre du projet associatif ;
- les diplômes fédéraux donnent sous certaines conditions le droit d'enseigner contre rémunération ;
- l'on encourage les structures employeurs par des mesures incitatives.

Le club au cœur du projet du sport français :

- sans club, pas de champions ;
- sans club, pas de service public du sport, pas d'éducation, pas de vivre ensemble par le sport
- un club rénové pour mieux répondre aux enjeux de performance sportive et de développement des pratiques ;
- un club reconnu pour les actions d'intérêt général qu'il mène dans le cadre de son projet associatif ;
- un club ouvert à de nouveaux adeptes, notamment du sport santé bien-être, et à leurs attentes, et participant à l'animation du territoire.

Pour une France plus sportive, plus dynamique mais aussi plus humaine. Pour une France en accord avec les valeurs olympiques d'excellence, d'amitié et de respect. Pour des Jeux de 2024 vecteur d'accélération et de progrès social. Pour un héritage durable et sociétal avec un mouvement sportif aux rôles, missions et capacités d'action renforcés.

Le mouvement sportif souhaite un vaste plan d'ensemble pour la pratique associative en club, adapté aux enjeux sociétaux.

Source : cnosf.franceolympique.com

Geneviève SECHAUD, Présidente du C.D.O.S du Puy-de-Dôme a pris la parole lors du Congrès et a présenté les actions menées par le mouvement sportif dans le Puy-de-Dôme. Un dossier complet (avec les signatures de la pétition et les reportages des médias) a été transmis à M. le Président du CNOSF Denis MASSEGLIA.

SAVE THE DATE ! Vendredi 22 juin 2018 après-midi

Organisation d'un séminaire des Comités Départementaux

INFOS DU CRIB

AUGMENTATION DU SMC DEPUIS 01/04/2018

L'avenant n° 116 relatif aux salaires minimum conventionnels prévoyait une augmentation du SMC au 1er avril 2018, applicable à tous les employeurs du sport.

L'avenant n° 116, signé le 4 mai 2017, étendu le 8 décembre 2017, prévoyait une double augmentation du SMC : + 1.2 % en juillet 2017 et **+ 0.8 %** au 1er avril 2018. **L'ensemble des minimas est impacté par cette augmentation, ainsi que la prime conventionnelle d'ancienneté des salariés qui en bénéficient (salariés des groupes 1 à 6).**

Par exemple, un salarié en contrat à temps plein (35 heures hebdomadaires) possédant 2 ans d'ancienneté au 1er avril 2018, bénéficiera d'une prime d'ancienneté de 16,68 € bruts mensuels (contre 16,55 € bruts mensuels depuis le 1er juillet 2017). Un salarié à temps plein possédant 4 ans d'ancienneté bénéficiera lui de 33,36 € bruts mensuels.

Par ailleurs, le montant horaire du SMIC est passé à **9,88 € au 1er janvier 2018**. Pour les salariés du groupe 1 en CDI intermittent ou travaillant plus de 24 heures par semaine, il convient donc d'appliquer le SMIC et non le SMC.

RÈGLES APPLICABLES AUX JOURS FÉRIÉS

L'année 2018 comprend 11 jours fériés dont 9 tombent en semaine, et 4 pour le seul mois de mai : 1er janvier , lundi 2 avril (Lundi de Pâques), 1er mai, 8 mai, jeudi 10 mai (Ascension), lundi 21 mai (Pentecôte), 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.
S'agissant de leur paiement / prise en compte dans l'horaire de travail de vos salariés, plusieurs situations sont à distinguer.

1- Votre salarié ne travaille pas lors d'un jour férié

C'est **l'ancienneté du salarié qui conditionne le paiement des jours fériés**. En effet, l'article L. 3133-3 du Code du travail prévoit que « *le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés mensualisés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement* ».
Ainsi, si le salarié a moins de 3 mois d'ancienneté et qu'il ne travaille pas durant un jour férié tombant un jour habituellement travaillé, il conviendra d'effectuer une retenue sur salaire **correspondant au nombre d'heures que le salarié aurait dû effectuer le jour férié**, s'il avait effectivement travaillé.
En revanche, si le salarié possède **l'ancienneté suffisante**, il ne devra subir **aucune perte de rémunération**. Sa rémunération ne sera en revanche pas non plus majorée.

Exemple n°1 *: votre salarié aurait dû travailler le lundi 2 avril 2018 (son contrat et/ou son planning le prévoyant). En raison de Pâques, votre association n'assure pas de cours ce jour-là : le salarié qui aurait dû travailler sera payé normalement s'il a bien 3 mois d'ancienneté (aucune perte de salaire en fin de mois pour les heures non-réalisées en raison de la fermeture du club).*

Exemple n°2 *: votre salarié ne travaille pas le mardi. Votre association est fermée les mardis 1er et 8 mai. Le salarié ne sera pas payé pour ces jours, et il ne subira aucune perte de salaire en raison de la fermeture de l'association : en fin de mois, il percevra sa rémunération habituelle.*

Attention ! Dans tous les cas, les heures prévues sur le planning et non travaillées du fait du jour férié ne doivent pas être rattrapées par le salarié (article L.3133-2 du Code du travail).

Par ailleurs, si les cours non-assurés en raison d'un jour férié, sont finalement reportés à une date ultérieure pour vos adhérents (exemple : cours du 8 mai reportés à fin juin), il conviendra bien entendu de rémunérer vos salariés qui les assureront alors (en plus de la rémunération versée pour le jour férié non-travaillé en mai).

RÈGLES APPLICABLES AUX JOURS FÉRIÉS

2- Votre salarié travaille lors d'un jour férié

L'article 5.1.4.2 de la CCNS prévoit que si votre salarié travaille un jour férié (que ce jour soit son jour de repos hebdomadaire ou un jour normalement travaillé), vous devrez lui octroyer en contrepartie :

- soit une majoration de salaire de 50 % ;
- soit une compensation en repos de 50 % (exemple : 1 h 30 de repos pour 1 heure travaillée).

Attention ! Le fait pour un salarié de refuser de travailler un jour férié constitue une absence irrégulière permettant à l'employeur de retenir les heures non travaillées sur son salaire mensuel (*Cass. Soc. 3 juin 1997, n°94-42.197*).

Par ailleurs, si votre salarié est un travailleur régulier du dimanche (*au sens de l'article 5.1.4.2 de la CCNS*), il ne bénéficiera pas de majoration particulière au titre de son travail le dimanche, mais verra sa rémunération majorée si le dimanche travaillé correspond à un jour férié. **En effet, pour rappel, la majoration liée au travail lors d'un jour de repos ne se cumule pas avec celle pour le travail lors d'un jour férié.**

Exemple n°3 *: votre salarié travaille 5 jours par semaine, du mardi au samedi. Son jour de repos habituel est le dimanche. Lors du Lundi de Pâques (lundi 2 avril 2018), jour férié, il travaille 3 heures. Il va être payé pour cette journée de travail et bénéficiera d'une majoration de salaire (+50%) ou d'une compensation en repos (pour une journée de 3 heures, 4 h 30 de repos (payées), à prendre ultérieurement, lui seront accordées).*

Exemple n°4 *: votre salarié travaille 7 heures le mardi 8 mai 2017 en raison d'un évènement particulier organisé par votre club, alors que son jour de repos est le mardi (prévu dans le contrat de travail). Dans ce cas, il sera payé pour cette journée de travail et aura droit à une majoration de salaire (+50 %) ou à une compensation en repos (pour une journée de 7 heures, 10 h 30 de repos (payées) à prendre ultérieurement lui seront accordées).*

Attention ! Le travail lors d'un jour férié et l'octroi de majorations de salaire ou de repos ne dispensent bien évidemment pas l'employeur de respecter les règles relatives au temps de travail, aux heures supplémentaires, aux durées maximales et au temps de repos.

Travail le 1er mai

Attention ! Si le 1er mai n'a pas pu être chômé du fait de l'activité de l'entreprise, le salarié doit percevoir une **majoration de rémunération de 100 %** : il s'agit d'une contrepartie distincte de celle octroyée à l'occasion des autres jours fériés (*art. 5.1.4.2 CCNS*).

Exemple n°5 *: votre salarié travaille 5 heures le mardi 1er mai 2018… dans tous les cas, que le mardi soit ou non un jour de repos pour votre salarié (qu'il soit prévu ou non au contrat de travail), vous devrez le « payer double » pour les heures réalisées le mardi 1er mai : ces 5 heures seront rémunérées comme 10 heures à un taux normal.*

Source : CoSMoS

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source entrera en vigueur au 1er janvier 2019 !

Quelles sont les implications pour les employeurs du sport ?

Le prélèvement à la source, c'est quoi ?

Ce dispositif a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus. Il permettra d'éviter le décalage d'une année sur l'autre en cas de changement de situation telle qu'une naissance, un mariage ou un départ à la retraite.

Moi, employeur du sport, que dois-je faire ?

C'est la direction générale des Finances publiques (DGFiP) qui doit transmettre à chaque « collecteur » (l'entité auprès de laquelle est collectée l'impôt, c'est-à-dire l'employeur) le taux applicable à chaque salaire. En pratique, le taux sera communiqué directement par le système informatique de la déclaration sociale nominative (DSN).

L'employeur devra alors retenir le montant correspondant sur le salaire et le verser le mois suivant, ou pour le trimestre dans les TPE, à l'administration fiscale.

Associations adhérentes à la gestion salariale du C.D.O.S du Puy-de-Dôme

Il vous suffira de transmettre à nos services le taux applicable à chaque salarié.

Comment est calculé le taux applicable à mes salariés ?

Chaque contribuable continue d'effectuer une déclaration annuelle. Sur la base de cette déclaration, le taux est calculé par l'administration fiscale puis transmis à l'employeur, qui ne connaitra donc pas l'ensemble des revenus et la situation du salarié. La confidentialité du salarié est ainsi protégée.

Le Prélèvement à la source en quelques étapes - CALENDRIER

Printemps 2018	Eté 2018	Dès septembre 2018
Déclaration des revenus pour l'année 2017 (salaires et autres revenus imposables) par les contribuables. L'administration fiscale calcule le taux de prélèvement applicable au 1er janvier 2019	Chaque contribuable reçoit son taux de prélèvement et l'administration communique aux employeurs ce taux.	Chaque contribuable peut évaluer le montant du prélèvement à la source sur son salaire à compter de 2019.

Janvier 2019	Printemps 2019	Septembre 2019
Le taux de prélèvement sera appliqué dès le premier revenu de 2019, et devra apparaitre clairement sur la fiche de paie.	Chaque contribuable effectue sa déclaration pour l'année 2019 (salaires et autres revenus imposables).	Les taux sont actualisés pour tenir compte des éventuels changements de situation.

En cas de changement de situation conduisant à une variation prévisible de l'impôt significative, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source.

Source : CoSMoS

Club des partenaires

ILS ONT REJOINT
LE CLUB DES PARTENAIRES DU C.D.O.S 63

Avec le partenariat

PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT
CLERMONT FERRAND
BONNE IMPRESSION

Centre d'Affaires Auvergne
15 bis rue du Pré la Reine
63000 CLERMONT-FERRAND
☎ 04 73 14 09 61 - ✉ CDOS63@wanadoo.fr
http://puydedome.franceolympique.com

LE MAG DU CDOS 63

Directrice de publication : Geneviève SECHAUD
Rédacteurs : Chrystelle DUCORNAIT, Bérangère LAMBERT.
Publication : C.D.O.S 63